

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 019-2023/ARCOP/CRD DU 26 MAI 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
REKA SARL CONTESTANT L'OUVERTURE NON PUBLIQUE DES OFFRES  
DANS LA PROCEDURE D'ENTENTE DIRECTE DU 31 MARS 2023 DE LA  
COMMUNE GOLFE 4 POUR L'INSTALLATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC  
SUR LA RUE DES CYPRES, RUE TOKMAKE, RUE AZOLE, BOULEVARD  
NOTRE DAME DES APÔTRES, RUE BESSISSAN, RUE KOUMORE,  
RUE DES PLANTAINS, RUE KPONVEME ET RUE KALINTO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 07/reka/DG/2023 datée du 08 mai 2023 introduite par la société REKA Sarl et enregistrée le 09 mai 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1019 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 09 mai 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1019, la société REKA Sarl ayant son siège social à Lomé, 26 BP : 26, Tél. : 93 26 62 56/90 07 25 08 ; email rekanew18@gmail.com, représentée par Mme FANHO Reine, son associée Gérante, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de l'absence d'une séance d'ouverture publique des offres dans la procédure d'entente directe du 31 mars 2023 de la Commune Golfe 4 pour l'installation de l'éclairage public sur la rue des Cyprès, rue Tokmake, rue Azolé, boulevard notre dame des apôtres, rue Bessissan, rue Koumoré, rue des Plantins, rue Kponvémé et rue Kalinto.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Qu'en outre, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la loi précitée dispose que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;



Considérant qu'il résulte des faits que par procédure d'entente directe du 31 mars 2023, la Commune Golfe 4 a sollicité de quatre (04) entreprises dont la société REKA Sarl de lui faire de propositions de prix pour les travaux d'installation d'éclairage public sur la rue des Cyprès, rue Tokmake, rue Azolé, boulevard notre dame des apôtres, rue Bessissan, rue Koumoré, rue des Plantins, rue Kponvéme et rue Kalinto avec pour date limite de dépôt, le 17 avril 2023 ;

Considérant que la société REKA Sarl a, par lettre du 24 avril 2023, contesté auprès de l'autorité contractante l'absence de tenue d'une séance d'ouverture publique des plis dans le cadre de la procédure sus-indiquée après le dépôt des offres, séance à laquelle elle estime devant être invitée à prendre part afin d'être mise au courant de la suite de la procédure ;

Considérant que par lettre n° 154/RM/PG/CG4/PRMP/2023 du 28 avril 2023, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la requérante a, par lettre référencée 07/REKA/DG/2023 datée du 08 mai 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant suivant les dispositions de l'article 35 de la loi précitée, pour contester une procédure de passation d'un marché public, le candidat ou soumissionnaire doit justifier avoir été injustement écarté de ladite procédure ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des faits que l'autorité contractante n'a rendu ou pris aucune décision qui porte atteinte aux intérêts de la requérante dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Qu'ainsi, le fait de ne pas avoir organisé une séance publique d'ouverture des plis ne saurait constituer un motif de contestation de la procédure initiée qui est une procédure dérogatoire soumise à l'autorisation préalable de la DNCCP ;

Que dans ces conditions, le recours de la société REKA Sarl ne rentre pas dans les cas prévus par les dispositions précitées de la loi relative aux marchés publics ; qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer irrecevable.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société REKA Sarl ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société REKA Sarl, à la Commune Golfe 4 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**